

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES ABONNEMENTS AUX PARKINGS DE L'AÉROPORT PARIS – CHARLES DE GAULLE

Applicable à compter du 1er janvier 2012

Les présentes dispositions établissent les conditions générales de vente des abonnements aux parkings de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi que, pour les formules d'abonnement qui le prévoient, à certains parkings de l'aéroport de Paris-Orly. Ces abonnements sont proposés par Aéroports de Paris, société anonyme au capital de 296 881 806 € (deux cent quatre vingt seize millions et huit cent quatre vingt un mille huit cent six euros), dont le siège social est situé 291 boulevard Raspail – 75014 PARIS, immatriculée sous le numéro SIREN 552 016 628 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

### **Article 1 : DÉFINITIONS**

Dans les présentes conditions générales, on entend par :

- "Abonné" : la personne physique ou morale qui souscrit un Contrat d'Abonnement.
- "Abonnement" ou "Contrat d'Abonnement" : le contrat composé des présentes conditions générales, complétées de conditions particulières précisant la Formule d'Abonnement souscrite, la date d'effet de l'Abonnement, son prix, sa durée, ainsi que le nombre et la nature des Cartes d'Accès correspondant à la Formule.
- "Utilisateur" : la personne physique qui est valablement en possession d'une Carte d'Accès.
- "Pass" ou "Formules d'Abonnement" : les différentes formules d'abonnement proposées par Aéroports de Paris permettant l'accès à certains parkings de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi que, le cas échéants, de Paris-Orly. Elles sont décrites dans le barème tarifaire.
- "Commande" : la demande d'Abonnement émise auprès d'Aéroports de Paris indiquant la Formule d'Abonnement, le nombre et la nature des Cartes d'Accès souhaités, accompagnée de l'ensemble des documents et informations mentionnés à l'article 2.2.
- "Carte d'accès" ou "Cartes" : le support matériel permettant l'accès aux parkings. Les Cartes peuvent être nominatives, c'est-à-dire utilisées par un seul Utilisateur identifié, ou banalisées, c'est-à-dire utilisées par tout salarié de la personne morale ayant souscrit le Contrat d'Abonnement.

### **Article 2 : SOUSCRIPTION – FORMULES PROPOSÉES**

2.1. Toute demande d'information sur les Abonnements aux parkings de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et toute Commande s'effectuent par messagerie électronique à l'adresse [aboparc-cdg@adp.fr](mailto:aboparc-cdg@adp.fr) ou par correspondance au Bureau des Abonnements :

Aéroports de Paris - Unité Opérationnelle Parcs et Accès – rue de l'Archet – bâtiment 5604 - BP 24101 - 95711 Roissy CDG Cedex.

2.2. Le délai minimum de traitement d'une Commande est de deux jours ouvrables à compter du jour de sa réception par les services d'Aéroports de Paris. Elle doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- pour les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale sur l'aéroport, fournir l'autorisation d'activité signée. Pour les particuliers exerçant une activité professionnelle sur l'aéroport, fournir un justificatif ;
- pour les entreprises, fournir un Extrait K BIS en cours de validité ;
- pour les entreprises et les particuliers, fournir le bon de commande dûment rempli ou transmettre la Commande par message électronique ou par voie postale à l'adresse mentionnée à l'article 2.1, ainsi que les présentes conditions générales et le barème tarifaire signés ;
- pour les entreprises et les particuliers, indiquer la Formule d'Abonnement choisie et le nombre de Cartes d'Accès demandées, banalisées et/ou nominatives. Aéroports de Paris se réserve la possibilité de ne pas fournir le nombre de Carte d'Accès demandées, notamment pour des raisons de disponibilité dans ses parkings ;
- pour les entreprises et les particuliers qui commandent des Cartes nominatives, préciser l'identité des Utilisateurs. Seule la personne dont les nom et prénom figurent sur la Carte nominative est habilitée à l'utiliser. L'Abonné est informé du fait que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la création des Cartes nominatives et à la gestion de la relation contractuelle. Les destinataires des données sont les personnels chargés du service commercial et des services administratifs du Bureau des Abonnements Parc ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les Utilisateurs bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au Bureau des Abonnements Parcs, à l'adresse postale mentionnée à l'article 2.1. Les Utilisateurs peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

L'Abonné garantit avoir obtenu le consentement de ses préposés Utilisateurs pour fournir leur nom et prénom et les avoir informés de l'existence du traitement et des modalités d'exercice de leurs droits.

L'Utilisateur doit pouvoir justifier de son identité à l'occasion de chaque utilisation. A défaut, la Carte d'Accès pourra être retenue ou désactivée par Aéroports de Paris. Il ne sera admis aucun changement des nom et prénom de l'Utilisateur inscrit sur les Cartes d'Accès nominatives. Pour les Cartes banalisées, l'Utilisateur doit pouvoir justifier de son appartenance à l'entreprise titulaire de l'Abonnement sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 9.

- pour les Abonnements nécessitant la création d'un compte client dans les cas définis à l'article 6.5, fournir la fiche "Demande d'ouverture d'un compte client" dûment remplie.

2.3. Pour les Abonnements conclus à distance visés par les articles L121-16 et suivants du code de la consommation, l'Abonné dispose d'un délai de sept jours pour annuler sa Commande à compter de sa réception par Aéroports de Paris. Ce droit de rétractation

ne peut pas être exercé si, avec l'accord exprès de l'Abonné, la prise d'effet de l'Abonnement intervient moins de sept jours après la réception de la Commande, par Aéroports de Paris,

2.4. Les Cartes d'Accès aux parkings sont activées à la date d'effet indiquée dans les conditions particulières. Elles sont remises à l'Abonné dans les locaux d'Aéroports de Paris situés à l'adresse mentionnée à l'article 2.1, ou envoyées par courrier à la demande expresse de l'Abonné. Dans ce cas, des frais d'envoi sont dus, selon les tarifs indiqués dans le barème tarifaire mentionné à l'article 6.1.

2.5. Les Pass PRO et Pass SALARIÉ sont réservés aux personnes morales et physiques exerçant une activité professionnelle sur les Aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

2.6. Le Pass PJ est réservé aux personnes morales et physiques exerçant une activité professionnelle dans le bâtiment 3702.

2.7. Les Abonnés au Pass MOTO ne sont autorisés à accéder aux parkings correspondants à cette Formule d'Abonnement qu'avec un véhicule à moteur muni de deux ou trois roues.

### **Article 3 : CONDITIONS DE STATIONNEMENT**

#### 3.1. Durées limites de stationnement

La durée limite de stationnement dépend de la Formule d'Abonnement souscrite :

- pour le Pass PRO, la durée de stationnement est limitée à 20 jours consécutifs dans le parking PW, 24 heures dans le parking P5, 6 jours dans le parking P7 et 30 jours dans le parking P8 ;
- pour le Pass PRIVILEGE PREMIUM, le Pass AFFAIRE et le Pass AFFAIRE PREMIUM, la durée de stationnement est limitée à 45 jours consécutifs ;
- pour le Pass PRIVILEGE, la durée de stationnement consécutif est limitée à 45 jours, à l'exception du parking PEF qui est limité à 24 heures consécutives sauf le week-end pendant lequel le stationnement est autorisé sans limitation de durée. On entend par week-end la période comprise entre un accès à compter du vendredi à partir de 12h00 et une sortie effectuée avant le lundi à 12h00 ;
- pour le Pass AVANTAGE et le Pass MOTO la durée de stationnement est limitée à 31 jours consécutif ;
- pour le Pass CDGVAL, le Pass SALARIÉ et le Pass PJ, la durée de stationnement est limitée à 15 jours consécutifs..Pour les Abonnés du Pass SALARIÉ ayant opté pour le parking PH,le stationnement peut être effectué au PAB dans les conditions fixées à l'article 6.5. ci-après, La durée de stationnement consécutif étant alors limitée à 45 jours ;
- Pour le Pass DUO la durée de stationnement est limitée à :
  - Pour les abonnements annuels :
    - PEF : 24 heures consécutifs ou au week-end (du vendredi 12h00 au lundi 12h00);
    - PAB : 5 accès durant l'année pour une durée de 31 jours consécutifs
  - Pour les abonnements mensuels :
    - PEF : 24 heures consécutifs ou au week-end (du vendredi 12h00 au lundi 12h00) ;
    - PAB : 1 accès par mois pour une durée de 31 jours consécutifs

#### 3.2. L'Utilisateur devra être muni d'une Carte d'Accès pour accéder aux parkings.

3.2.1. En cas d'oubli ou de perte de la Carte, des frais supplémentaires devront être acquittés sur la base du tarif horaire applicable dans le parking, sous peine de ne pas pouvoir sortir du parking ou de désactivation ultérieure de la Carte.

3.2.2. En cas de dépassement de la durée limite de stationnement autorisée, des frais supplémentaires devront être acquittés au-delà de cette durée, sur la base de cinquante centimes chaque heure supplémentaire, sous peine de ne pas pouvoir sortir du parking ou de désactivation ultérieure de la Carte.

3.3. Chaque Utilisateur s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle et, le cas échéant pour les Utilisateurs des Pass comprenant l'accès à certains parking de l'aéroport Paris-Orly, des conditions générales d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport Paris Orly. Ces conditions générales d'utilisation sont affichées dans les zones de parcs ou sont disponibles sur demande par courrier électronique ou par courrier postal aux adresses mentionnées à l'article 2.1. des présentes. L'Abonné déclare les avoir acceptées.

3.4. Il est également rappelé que les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant le stationnement des véhicules en zone publique de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle. Il est notamment rappelé qu'en application dudit arrêté, la durée de stationnement ne pourra excéder 45 jours, sous peine de l'enlèvement du véhicule par les services de fourrière.

### **Article 4 : DUREE DES ABONNEMENTS – RENOUELEMENT**

#### 4.1. Le Contrat d'Abonnement peut être souscrit selon une des options suivantes :

- Option 1 "Abonnement Annuel": l'Abonnement prend effet à la date fixée dans les conditions particulières et se termine le dernier jour du même mois de l'année suivante (la date anniversaire). Il est ensuite tacitement renouvelé chaque année à sa date anniversaire.

Les parties peuvent dénoncer le Contrat d'Abonnement par écrit au plus tard 48 heures avant sa date anniversaire. Le Contrat d'Abonnement sera alors échu, sans indemnité, à la date anniversaire.

- Option 2 "Abonnement durée courte" : l'Abonnement prend effet et se termine aux dates fixées dans les conditions particulières, étant précisé que l'Abonnement ne peut être souscrit pour une durée inférieure à deux mois, sauf pour les Abonnés pouvant justifier l'exercice de leur activité professionnelle sur l'aéroport, pour qui la durée minimale est de un mois, et ne peut être souscrit pour une durée supérieure à douze mois.

4.2. L'Abonné s'engage à informer Aéroports de Paris en cas de changement de raison sociale et/ou de numéro SIRET. Il fournira un extrait K-BIS portant cette modification.

4.3. Tout ajout ou suppression de Cartes d'Accès ou changement de parking parmi ceux compris dans la Formule d'Abonnement, nécessitera la conclusion d'un avenant ou la souscription d'un contrat d'Abonnement distinct.

4.4. Aucune suspension du Contrat d'Abonnement n'est autorisée. Il est prévu qu'en cas d'indisponibilité temporaire ou permanente de l'ensemble des parkings accessibles avec la Formule d'Abonnement souscrite, notamment si leur capacité maximale de stationnement est atteinte ou pour toute autre raison liée à l'exploitation de l'aéroport, l'accès sera donné à un ou plusieurs autres parkings situés sur l'aéroport, sous réserve de leur capacité de stationnement. Si et seulement si Aéroports de Paris n'est pas en mesure de permettre à l'Utilisateur d'accéder à un autre parking, un remboursement de l'Abonnement sera effectué au prorata temporis de la durée d'indisponibilité du ou des parkings correspondants à l'Abonnement.

4.5. En cas de dysfonctionnement de la Carte d'Accès, l'Utilisateur a l'obligation de se signaler en entrée du parking, sous peine de devoir payer le prix du stationnement calculé sur la base du tarif horaire applicable, selon les modalités définies à l'article 3.2.

#### **Article 5 : PERTE OU VOL DE CARTE**

5.1. Toute perte ou vol de Carte d'Accès doit être communiqué impérativement et dans les plus brefs délais au Bureau des Abonnements.

5.2. La perte ou la dégradation de la Carte d'Accès n'exonère en aucun cas l'Abonné du paiement du prix du stationnement, calculé sur la base du tarif horaire applicable dans le parking, selon les modalités définies à l'article 3.2.

5.3. Aéroports de Paris procédera au remplacement de la Carte d'Accès perdue ou volée contre paiement du forfait "Carte perdue" indiqué au barème des tarifs, sauf si l'Abonné transmet une copie de la déclaration de vol effectuée auprès des services de police.

#### **Article 6 : PRIX – MODALITÉS DE PAIEMENT**

6.1. Le barème des tarifs des Formules d'Abonnement et des indemnités forfaitaires est joint en annexe aux présentes et est disponible sur le site internet d'Aéroport de Paris ([www.aeroportsdeparis.fr](http://www.aeroportsdeparis.fr)). Les tarifs sont fixés pour une seule Carte d'Accès et sont indiqués toutes taxes comprises (TTC).

6.2. Le prix de l'Abonnement est calculé par application du tarif en vigueur pour la Formule d'Abonnement et en fonction de la durée de l'Abonnement, du nombre et de la nature des Cartes d'Accès fournies,

6.2.1. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 1, les tarifs applicables sont les tarifs "Annuels". Le tarif est fixé pour une année glissante,

La date anniversaire étant nécessairement fixée au dernier jour du mois, le prix total dû par l'Abonné pour la première année d'Abonnement est composé du montant annuel et du montant calculé au prorata du nombre de jours entre la date d'entrée en vigueur et le dernier jour du même mois.

6.2.2. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 2 pour une durée inférieure à douze mois, les tarifs applicables sont les tarifs "Mensuels". Les tarifs sont indiqués pour un mois plein.

Chaque mois est composé de deux quinzaines (du 1<sup>er</sup> jour au 15 et du 16 au dernier jour du mois). Toute quinzaine commencée est due.

6.2.3. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 2 pour une durée de douze mois, les tarifs applicables sont les tarifs "Annuels".

6.3. Le tarif appliqué pour toute la durée de l'Abonnement est celui en vigueur à la date de réception de la Commande par Aéroports de Paris. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 1, les nouveaux tarifs fixés par Aéroports de Paris s'appliqueront à compter de la date anniversaire de l'Abonnement. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 2, qui seraient prolongés par avenant, les nouveaux tarifs fixés par Aéroports de Paris s'appliqueront à la date d'effet dudit avenant.

6.4. Il existe des tarifs spécifiques pour les personnes à mobilité réduite, applicables pour les Formules d'Abonnements permettant l'accès à un ou plusieurs parkings au contact des aérogares. Pour bénéficier de ces tarifs, les Abonnés devront être détenteurs :

- d'une carte d'invalidité d'un taux d'incapacité d'au moins 80%
- d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (GIC-GIG).
- d'une carte de priorité

Pour bénéficier des tarifs spécifiques, les Abonnés devront fournir la photocopie de l'une de ces cartes ou de l'attestation correspondante lors de sa Commande. L'Abonnement ne peut être souscrit pour une durée dépassant la date de validité de la carte présentée.

6.5. Modalités particulières d'accès au PAB pour les Utilisateurs d'un Pass SALARIÉS - PH :

Le tarif du Pass SALARIÉ tel que fixé dans le barème tarifaire ne comprend pas le stationnement dans le PAB. Toutefois, les Utilisateurs d'une Carte d'Accès correspondant au Pass SALARIÉS option PH peuvent accéder au PAB. Ils s'acquitteront alors du montant calculé sur la base du tarif de cinquante centimes par heure, toute heure commencée étant entièrement due. Le paiement s'effectuera par carte bancaire en borne de sortie.

Il est rappelé que la durée limite de stationnement consécutif dans le PAB est de 45 jours et qu'en cas de dépassement, l'Utilisateur ne pourra sortir du PAB qu'après s'être acquitté des frais supplémentaires prévus à l'article 3.2.

6.6. Le Contrat d'Abonnement est payé d'avance pour toute sa durée, selon les modalités suivantes :

- pour les Abonnements souscrits selon l'option 1 et pour les Abonnements souscrits selon l'option 2 pour une durée supérieure ou égale à 6 mois, un compte client est créé à la réception de la fiche mentionnée à l'article 2.2. Le prix est payé dans les 30 jours à compter de la réception de la facture émise par Aéroports de Paris.

- pour les Abonnements souscrits selon l'option 2 pour une durée inférieure ou égale à six mois :

- le prix est payé avant remise de la ou des Cartes par chèque, espèces ou carte bancaire

ou

- pour les Abonnés qui le souhaitent, titulaires d'un compte client ouvert dans le cadre d'un autre contrat ou Abonnement conclu avec Aéroports de Paris, le prix est payé dans les 30 jours à compter de la réception de la facture émise par Aéroports de Paris

6.7. A défaut de paiement à sa date d'exigibilité, le prix sera majoré de plein droit de pénalités de retard calculées au taux de une fois et demie le taux d'intérêt légal, à compter de sa date d'exigibilité jusqu'au jour du règlement effectif. En outre, Aéroports de Paris se réserve la possibilité de désactiver les Cartes d'Accès jusqu'au complet paiement du prix.

6.8. Toute réclamation portant sur une facture doit être enregistrée dans les trois mois suivant sa date d'émission. Passé ce délai, la facture est considérée comme définitivement acceptée par l'Abonné.

6.9. Hormis pour les contrats conclus à distance tels que visés à l'article 1.3 des présentes, en cas d'annulation de tout ou partie de la Commande, l'Abonné devra payer le montant forfaitaire fixé dans le barème des tarifs pour une Carte annulée.

6.10. L'Abonné dispose de sept jours à compter de la désactivation d'une Carte d'Accès suite à une demande de résiliation partielle ou à l'annulation de tout ou partie de sa Commande pour en demander la remise en service. Dans ce cas, l'Abonné devra payer le montant forfaitaire pour "remise en service" fixé dans le barème des tarifs pour une Carte réactivée.

#### **Article 7 : RESPONSABILITE**

Aéroports de Paris sera responsable des dommages ou préjudices prévisibles, directs et certains qu'une faute de sa part dans l'exécution de ses obligations au titre de l'Abonnement aura causé à l'Abonné, à l'exclusion de tous dommages ou préjudices indirects tels que dommage causé à un tiers, manque à gagner, perte de profit ou d'économie ou de données, atteinte à l'image ou à la réputation ou de tout autre dommage immatériel de quelque nature qu'il soit même si Aéroports de Paris connaissait ou n'aurait pu ignorer l'éventualité d'un tel préjudice ou dommage et dans la limite du montant de l'Abonnement payé par l'Abonné.

Aéroports de Paris est étranger à tout litige qui pourrait survenir entre l'Abonné et tout tiers et l'Abonné est seul responsable, pour ce qui le concerne et sans solidarité, des dommages de tout nature causés à des tiers. L'Abonné renonce à tout recours contre Aéroports de Paris et garantit Aéroports de Paris contre tous recours et réclamations qui pourraient être formés contre Aéroports de Paris à raison desdits dommages, y compris de la part des assureurs.

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution de tout ou partie du contrat d'abonnement, autre que l'obligation de payer, qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, tel qu'incendie, inondation, explosion, accident, grèves (totales ou partielles, internes ou externes à une Partie, lock-out), embargo, décisions administratives émanant des autorités publiques, commandements, impossibilité de se procurer le matériel ou la main d'œuvre nécessaires, modifications légales ou réglementaires et tous autres cas indépendants de la volonté des Parties empêchant ou retardant l'exécution du contrat.

Les stipulations précédentes du présent article ne s'appliquent à l'Abonné consommateur ou non-professionnel que dans la mesure où elles n'enfreignent pas les dispositions de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

#### **Article 8 : RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE – RESILIATION POUR FAUTE**

8.1. L'Abonnement souscrit peut être résilié à tout moment par l'Abonné, sous réserve d'un préavis de 48 heures transmis par écrit.

8.2. L'Abonnement peut être partiellement résilié. On entend par résiliation partielle, la réduction du nombre de Cartes d'Accès fournies correspondant à l'Abonnement. La résiliation partielle est formalisée par la signature d'un avenant.

8.3. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 1 et pour les Abonnements souscrits selon l'option 2 pour une durée de douze mois, la résiliation totale ou partielle de l'Abonnement intervenant au moins trois mois avant le terme de l'Abonnement ou sa date anniversaire entraîne le remboursement du prix payé d'avance au prorata de la durée restant à courir avant le terme ou la date anniversaire de l'Abonnement, tout mois commencé restant entièrement dû.

Aéroports de Paris conserve toutefois, à titre de pénalité pour résiliation anticipée, 10 % du montant remboursable calculé au prorata des mois restant à courir, sauf pour les résiliations demandées par l'Abonné conformément à l'article 10 ci-après.

La résiliation totale ou partielle prenant effet moins de trois mois avant le terme de l'Abonnement ou sa date anniversaire n'ouvre aucun droit au remboursement.

8.4. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 2 pour une durée inférieure à douze mois, la résiliation entraîne le remboursement du prix payé d'avance au prorata de la durée restant à courir jusqu'au terme initialement fixé, tout mois commencé restant entièrement dû. Aéroports de Paris conserve toutefois, à titre de pénalité pour résiliation anticipée, 10 % du montant remboursable, sauf pour les résiliations demandées par l'Abonné conformément à l'article 10 ci-après.

8.5. En cas de résiliation, totale ou partielle, l'Abonné restitue les Cartes d'Accès dans un délai de 48 heures à compter de la date effective de la résiliation. Si l'Abonné ne restitue pas les Cartes d'Accès dans les délais impartis, l'Abonné devra payer le montant forfaitaire pour non restitution fixé dans le barème des tarifs pour une Carte non restituée.

8.6. Dans le cas où l'Abonné est une compagnie aérienne et qu'il est affecté à l'Aéroport d'Orly par Aéroports de Paris, la résiliation s'effectue sans frais. Il en est de même dans l'hypothèse d'un transfert d'un terminal vers un autre.

8.7. En cas de violation par l'Abonné de ses obligations, le Contrat d'Abonnement pourra être résilié par Aéroports de Paris sans aucune formalité judiciaire et après une simple mise en demeure transmise par lettre recommandée, restée sans effet dans un délai de quinze jours à compter de sa réception par l'Abonné. A titre d'indemnité, les montants perçus par ADP au titre du Contrat d'Abonnement lui resteront définitivement acquis.

#### **Article 9 : SANCTIONS**

En cas d'utilisation d'une Carte d'Accès par une personne autre que l'Utilisateur mentionné sur la Carte ou, pour les Cartes banalisées, par une personne n'appartenant pas à l'entreprise abonnée, le porteur devra s'acquitter du prix de stationnement calculé selon le tarif horaire applicable dans le parking et la Carte sera retenue ou désactivée par Aéroports de Paris. L'Abonné pourra la récupérer ou la faire réactiver en se rendant au Bureau des Abonnements et contre paiement d'une pénalité dont le montant est fixé dans le barème des tarifs. Si l'Abonné ne se manifeste pas, l'Abonnement se poursuivra jusqu'à son terme, sans que l'Abonné ne puisse obtenir aucun remboursement de tout ou partie du montant payé au titre de l'Abonnement.

#### **Article 10 : MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

Les présentes conditions générales de vente peuvent être modifiées à tout moment par Aéroports de Paris. Hormis pour les nouveaux tarifs qui s'appliquent selon les modalités définies à l'article 6.3., les conditions générales de vente modifiées sont applicables trente (30) jours après la date de leur notification à l'Abonné, ce dernier ayant la faculté de résilier l'Abonnement sans pénalité, dans les conditions prévues à l'article 8.